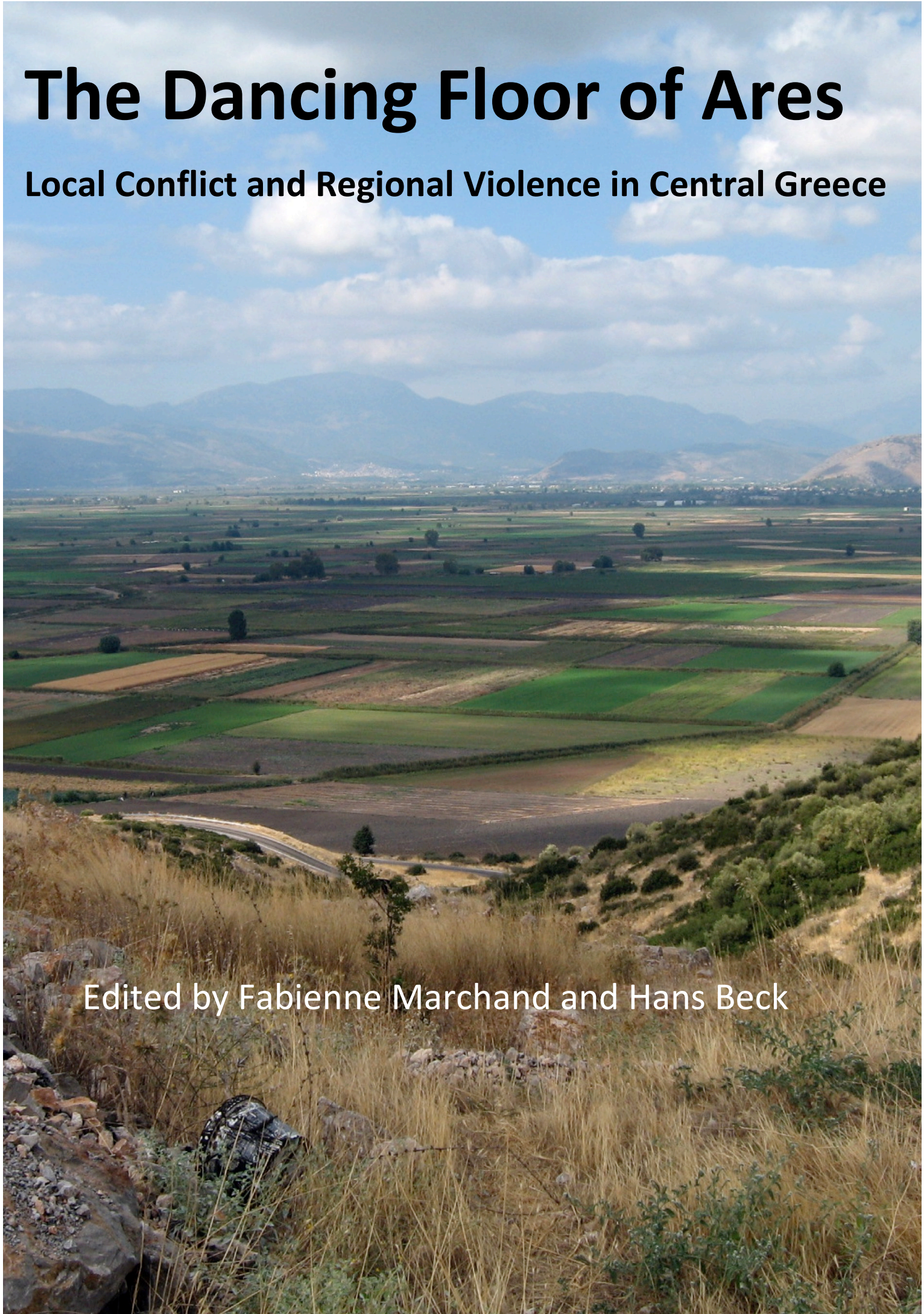


The Dancing Floor of Ares

Local Conflict and Regional Violence in Central Greece

Edited by Fabienne Marchand and Hans Beck



ANCIENT HISTORY BULLETIN

Supplemental Volume 1 (2020)

ISSN 0835-3638

Edited by:

Edward Anson, Catalina Balmaceda, Monica D'Agostini, Andrea Gatzke, Alex McAuley, Sabine Müller, Nadini Pandey, John Vanderspoel, Connor Whatley, Pat Wheatley

Senior Editor: Timothy Howe

Assistant Editor: Charlotte Dunn



Contents

- 1 Hans Beck and Fabienne Marchand, *Preface*
- 2 Chandra Giroux, *Mythologizing Conflict: Memory and the Minyae*
- 21 Laetitia Phialon, *The End of a World: Local Conflict and Regional Violence in Mycenaean Boeotia?*
- 46 Hans Beck, *From Regional Rivalry to Federalism: Revisiting the Battle of Koroneia (447 BCE)*
- 63 Salvatore Tufano, *The Liberation of Thebes (379 BC) as a Theban Revolution. Three Case Studies in Theban Prosopography*
- 86 Alex McAuley, *Kai polemou kai eirenes: Military Magistrates at War and at Peace in Hellenistic Boiotia*
- 109 Roy van Wijk, *The centrality of Boiotia to Athenian defensive strategy*
- 138 Elena Franchi, *Genealogies and Violence. Central Greece in the Making*
- 168 Fabienne Marchand, *The Making of a Fetter of Greece: Chalcis in the Hellenistic Period*
- 189 Marcel Piérart, *La guerre ou la paix? Deux notes sur les relations entre les Confédérations achaienne et béotienne (224-180 a.C.)*

Preface

The present collection of papers stems from two one-day workshops, the first at McGill University on November 9, 2017, followed by another at the Université de Fribourg on May 24, 2018. Both meetings were part of a wider international collaboration between two projects, the *Parochial Polis* directed by Hans Beck in Montreal and now at Westfälische Wilhelms-Universität Münster, and Fabienne Marchand's Swiss National Science Foundation *Old and New Powers: Boiotian International Relations from Philip II to Augustus*. The collaboration was further facilitated by a Swiss National Science Foundation Short Visit Fellowship that brought Fabienne Marchand as a Visiting Professor to McGill University in the fall of 2017.

Famously dubbed, according to Plutarch, the “Dancing Floor of Ares” by the 4th century Theban general Epaminondas (Plut. *Life of Marcellus* 21.2), the region of Boiotia hosted throughout Antiquity a series of battles that shaped the history of the ancient world, such as the battle of Plataia – which ended the Persian Wars in 479 – and the battle of Chaironeia, won in 338 by the Macedonian king Philip II and his son Alexander the Great over a coalition of Greek states. The present volume is devoted to different dances of Ares. Rather than discussing seminal battles through the lens of military history, it investigates regional conflicts and local violence in Central Greece, with a particular focus on the region Boiotia, through the complementary approaches, conceptual approaches and synergies offered by the two research projects. This double perspective allows us to explore the crucial role played by conflict in the shaping of the Boiotian experience. At the same time, the region's relations with various foreign powers (the Achaian *koinon*, the Macedonian kings, the Romans among others) as well as with its neighbours, such as Athens, Lokris, and Euboea, become visible. Organised as a series of thematic studies involving mythology, genealogy, federalism, political institutions, and geopolitical strategies, our inquiry starts with the Mycenaean period, and runs down through the Classical and Hellenistic periods to conclude with the involvement of the Romans in Central Greece.

The Montreal workshop received funding from the Anneliese Maier Research Prize that was awarded to Hans Beck by the German Humboldt Foundation, as well as from the John MacNaughton Chair of Classics, which he held at McGill University at the time. The Fribourg workshop was supported by the Université de Fribourg Fonds du Centenaire and the Faculté des lettres et sciences humaines. The respective teams of research assistants in Montreal and Fribourg did a magnificent job to turn both workshops into a wonderful experience: Corey Straub, Cyrena Gerardi, Emilie Lucas, Daniel Whittle, and Roy van Wijk. As the papers were prepared for publication, we received insightful comments from the anonymous peer-reviewers. Tim Howe offered helpful advice to improve the manuscript of this first volume in the new AHB Supplement Series. To all we offer our heartfelt thanks.

Fabienne Marchand and Hans Beck

May 2019

La guerre ou la paix?
Deux notes sur les relations entre
les Confédérations achaienne et béotienne (224-180 a.C.)

Marcel Piérart

ἦν γὰρ καλοῦσιν οἱ πλεῖστοι τῶν ἀνθρώπων εἰρήνην,
τοῦτ' εἶναι μόνον ὄνομα, τῷ δ' ἔργῳ πόλεμον ἀκήρυκτον
πάσαις πρὸς πάσας τὰς πόλεις κατὰ φύσιν εἶναι.

Platon, *Lois*, 626a.

Résumé : Polybe fait allusion à deux *casus belli* – heureusement évités – entre la Confédération achaienne et la Confédération béotienne : lorsque Mégare décide de quitter la seconde pour rejoindre la première (XX 4-7) et l'affaire du retour d'exil de Zeuxippos (XVIII 1, 2 ; 43 ; XXII 4). Si l'adhésion de Mégare au *Koinon* béotien se fit avec l'agrément des deux parties, son départ risqua de provoquer un conflit armé qui tourna court. L'inscription IG, VII 188+189 (*SEG*, XIII 327), qui s'inscrit dans ce contexte, nous conserve le souvenir d'un arbitrage entre deux petites cités de Grèce centrale, Aigosthènes et Pagai, sur la possession du port de Panormos, fixant ainsi la frontière entre les deux Confédérations. La guerre qui a failli éclater lors de l'affaire Zeuxippos, alors que les Grecs tentaient de résoudre les affaires par la diplomatie, est clairement désignée comme une conséquence de l'interventionnisme romain. Les efforts des Grecs pour régler les conflits potentiels par le recours à des voies de droit respectant l'égalité de traitement entre les parties (*isologia*) et le respect de la chose jugée furent rapidement entravés par les rapports hégémoniques imposés dès le début du II^e s. par les Romains. Désormais les arbitrages seront organisés à la demande des Romains ou au moins avec leur autorisation et l'on prendra soin de le signaler dans les textes.

Mots Clés: Confédération achaienne, confédération béotienne, Mégare, Polybe, arbitrages internationaux, interventionnisme romain, *démocratie*, *isologia*, *parrhèsia*

“Ce que la plupart des gens appellent *la paix*, ce n'est qu'un nom ! En réalité toutes les cités sont, par nature, les unes vis-à-vis des autres dans un état de guerre non déclarée.” La lecture des historiens anciens tendrait à montrer que cette réflexion du Crétois Clinias, qui, dans les *Lois*, ouvrait la discussion sur la législation, n'avait rien perdu de sa pertinence à l'époque hellénistique. La fréquence des guerres à l'époque hellénistique ne doit toutefois pas occulter les efforts des cités pour résoudre pacifiquement les conflits qui les opposaient sans recourir à la violence.

Polybe – du moins dans l'état où son œuvre nous est parvenue – contient peu d'informations sur les rapports entre la Confédération béotienne et la Confédération achaienne¹. En dehors des grands mouvements impliquant les Rois et bientôt les Romains, l'historien ne fait allusion qu'à deux *casus belli* heureusement évités : lorsque Mégare, après avoir été membre de la Confédération béotienne pendant une trentaine d'années décide de la quitter pour rejoindre la Confédération achaienne, à laquelle elle avait appartenu dès la libération de Corinthe par Aratos de Sicyone en 243/2² – et l'affaire du retour d'exil de Zeuxippos, qui éclate un peu plus tard³. Tous deux jettent une lumière vive sur la difficulté des choix auxquels les cités devaient faire face à l'époque hellénistique et sur les moyens qu'elles pouvaient mettre en œuvre pour réaliser leurs objectifs.

Mégare entre l'Achaïe et la Béotie (224-192 ?)

Les deux *koina*, sans aucun doute des créations politiques et institutionnelles remarquables, n'ont pas droit à un traitement égal dans cette œuvre incontournable : Polybe n'aimait pas les Béotiens et l'on a même pu qualifier les lignes qu'il leur consacre de "diatribe assez fielleuse d'un Achaien qui ne pouvait pardonner aux Béotiens certaines de leurs actions passées"⁴, alors que le fils de Lycortas de Mégalépolis, l'ancien hipparque du *Koinon* achaien, ne tarit guère d'éloge au sujet de sa patrie. Tout le monde a son jugement en tête:

... les Achaiens ont les mêmes lois, les mêmes poids et mesures, la même monnaie et aussi des magistrats, un conseil et des tribunaux communs. Une seule chose distingue encore le Péloponnèse presque tout entier d'un État-cité ordinaire : ses habitants ne peuvent s'abriter derrière une enceinte unique. Car pour le reste, tant au niveau fédéral que dans les cités, tous ont des droits identiques ou presque (τᾶλλα δ'εἶναι καὶ κοινῇ καὶ κατὰ πόλεις ἑκάστοις ταῦτὰ καὶ παραπλήσια)⁵.

Qu'ils aient agi seuls ou dans le cadre d'alliances, les Achaiens, prétend Polybe, n'ont rien recherché d'autre que la liberté de chacun dans un Péloponnèse unifié⁶. En réalité,

¹ La période envisagée ici a donné lieu à une bibliographie immense. Les quelques repères bibliographiques qu'on donnera dans les notes ont pour seul but de permettre au lecteur de remettre ces observations en contexte. Parmi les ouvrages récents, on mentionnera Scherberich 2009, la réédition, avec compléments, de Ferrary 1988 [2014²], Kralli 2017, Shipley 2018. Klaus Scherberich est systématique et clair. On mesurera très vite ma dette envers Jean-Louis Ferrary, dont la deuxième édition inclut les études parues jusqu'en 2013. L'étude souvent novatrice de D. Graham J. Shipley n'aborde pas la question des relations internationales qui fait l'objet de la présente communication et ne franchit pas l'Isthme de Corinthe. Tous deux s'arrêtent à 197 a. C. La synthèse de Ioanna Kralli s'étend jusqu'à 146 a.C. Elle est bien informée, complète et, la plupart du temps, convaincante.

² Polybe, XX 4-7. L'adhésion de Mégare: II 43, 5.

³ XVIII 1, 2; 43; XXII 4.

⁴ Knoepfler 2003 : 185.

⁵ II 37, 10-11. Le dernier membre de phrase évoque tout ce qui fait du régime et de l'idéal démocratiques des Achaiens l'un des plus achevés (38, 6), en particulier le droit égal de tous à la parole, et la liberté d'expression. Les cités gardaient une certaine autonomie, d'où la réserve ταῦτὰ καὶ παραπλήσια.

⁶ II 42, 5-6.

l'unification du Péloponnèse sous la houlette de la Confédération achaienne fut loin d'être aussi parfaite que ne le proclame l'historien : la résistance de Sparte, de Messène et d'Élis, la brutalité des Achaïens à l'égard des récalcitrants et l'habitude prise très vite par les cités d'aller plaider leur cause auprès du Sénat romain sont autant d'aveux de faiblesse.

L'intérêt du texte de Polybe est ailleurs : en attribuant le succès de la Confédération achaienne à l'excellence de ses institutions, l'historien dégage les principes qui fondent un régime démocratique. La démocratie assure la liberté d'expression (*parrhésia*) et le droit de tous à la parole (*isologia*). On ne la confondra pas avec sa caricature, le gouvernement des masses (*ochlocratie*) :

<On ne nommera pas démocratie> un régime où n'importe quelle foule a le pouvoir de faire tout ce qu'il lui plaît de mettre aux voix : les systèmes politiques où la tradition impose de vénérer les dieux, honorer ses parents, respecter les personnes âgées, obéir aux lois, si les décisions y sont prises à la majorité, voilà ceux qu'il convient d'appeler démocratie⁷.

Dans la Confédération achaienne, les cités étaient appelées à siéger en sessions régulières (*synodoi*)⁸. Si la manière dont l'*isègoria* des cités était obtenue dans les *synodoi* est encore discutée, il ressort clairement des textes que, du temps de Polybe, la loi réservait les décisions relatives à la paix et à la guerre ainsi qu'aux alliances à des assemblées différées appelées *synklètoi*, où étaient appelés à siéger tous les citoyens âgés de plus de trente ans⁹. Pour le reste, les cités demeuraient maîtresses chez elles. Les litiges qui les opposaient les unes aux autres étaient réglés sous l'égide de la Confédération par voie d'arbitrage.

On sait depuis longtemps que la Confédération achaienne avait recours à des arbitrages internationaux pour résoudre les différends qui éclataient entre ses membres pour des questions touchant la possession et l'exploitation de territoires. Kaja Harter Uibopuu a publié naguère une thèse intitulée *Das zwischenstaatliche Schiedsverfahren im Achäischen Koinon*, dans laquelle elle a essayé de reconstituer les procédures auxquelles la Confédération recourait¹⁰. La découverte récente à Messène de décrets portant sur les différends qui avaient opposé la cité à Mégalépolis après la révolte des années 180, dont les 100 premières lignes ont été publiées récemment, renouvellera notre connaissance sur de nombreux points¹¹.

L'arbitrage dont je veux parler maintenant montre comment le recours à des solutions pacifiques a pu être utilisé pour résoudre des conflits potentiels non seulement entre cités, mais entre deux organismes fédéraux, la Confédération achaienne et la Confédération béotienne, dans un contexte particulièrement tendu, celui de la période 224-192, qui a vu

⁷ VI, 4, 4-5. Le terme *ὀχλοκρατία* pour désigner le régime déviant apparaît au § 6 dans le tableau des régimes. Il n'apparaît pas dans nos sources avant Polybe. Il lui permettait de rendre compte de l'opposition entre les mots latin *populus* et *plebs*. Cf. Piérart 2016 : 43.

⁸ Sur les institutions de la Confédération achaienne, on mentionnera, parmi les travaux récents, Rémy 2008 et les trois articles de Sizov 2017a-c, où l'on trouvera la bibliographie.

⁹ Polybe, XXIX 24, 5-6. Cf. Sizov 2007c, qui reprend la question sur nouveaux frais. Je le remercie de m'avoir envoyé une copie de son article alors qu'il était encore sous presse.

¹⁰ Harter Uibopuu 1998.

¹¹ SEG, LVIII 370 ; Luraghi-Magnetto-Habicht 2012.

d'ailleurs le sort de la Grèce basculer. Plus qu'aux procédures, je m'intéresserai à l'idéologie sous-jacente à ce genre d'opérations.

Il revient à Louis Robert d'avoir compris que deux fragments trouvés à Pagai et publiés séparément (*IG VII*, 188 et 189) appartenaient à la même inscription et que celle-ci avait affaire à un arbitrage convenu entre les deux Confédérations. Il portait sur un petit port situé à la frontière entre Aigosthènes et Pagai, devenue, dans des circonstances qui demeurent assez obscures, la frontière entre les deux Confédérations¹². C'est un décret remerciant la Confédération achaïenne : grâce à son aide et à celle de la cité de Sicyone, le tribunal formé de citoyens provenant de deux cités de Grèce Nord-occidentale, Cassopeia et Thyrréion, a tranché en faveur du rattachement du petit port de Panormos à Pagai¹³. Selon L. Robert, le décret émane de Mégare, dont le nom avait été restitué en tête du texte par P. Foucart, parce qu'au moment où l'arbitrage a été rendu, le port de Pagai était une cité dépendante de cette dernière. Cette interprétation, unanimement acceptée, pose un certain nombre de problèmes dans lesquels je n'ai pas le temps d'entrer ici, d'autant plus qu'Adrian Robu, jeune spécialiste de Mégare et de ses colonies du Pont-Euxin, a annoncé la publication d'un nouveau fragment qui appartiendrait à *IG VII* 188+189 et confirmerait que le décret est bien de Mégare, comme le pensait Robert. Je suspends donc mon jugement sur cet aspect de la question.

Le contexte dans lequel il faut replacer l'inscription nous est fourni par Polybe : lorsqu'il rapporte que les Béotiens décidèrent de s'allier au roi Antiochos, en 192, Polybe, qui y voit une erreur incompréhensible, se lance dans un *ex-cursus* – assurément excessif, mais la question n'est pas là – sur la décadence politique et administrative des Béotiens. Il cite à l'appui l'attitude des Mégariens :

C'est la raison pour laquelle les Mégariens, qui avaient pris ces façons de faire en horreur, se souvinrent qu'ils avaient autrefois fait partie de la Confédération achaïenne. Ils inclinèrent de nouveau vers ce côté-là et alignèrent leur politique sur celle des Achaïens. Les Mégariens se trouvaient intégrés dans l'État achaïen dès le début, à l'époque d'Antigonos Gonatas. Mais lorsque Cléomène se fut installé sur l'Isthme, ils se trouvèrent coupés de leurs associés et, avec le consentement de ceux-ci, adhérèrent à la Confédération béotienne.

Peu de temps avant l'époque qui nous occupe ici, dégoûtés par la façon dont les Béotiens se gouvernaient, ils se tournèrent à nouveau vers les Achaïens. Fort irrités par une décision qui leur apparaissait comme une marque de mépris à leur égard, les Béotiens mobilisèrent toutes leurs troupes et marchèrent contre Mégare. Comme les Mégariens ne se laissaient nullement impressionner par leur venue, ils entreprirent, dans leur rage, de faire le siège de la ville et d'assaillir l'enceinte. Mais la panique s'empara des assiégeants quand le bruit se répandit parmi eux que Philopœmen arrivait à la tête de l'armée achaïenne. Abandonnant leurs échelles dressées contre la muraille, ils s'enfuirent en grand désordre et regagnèrent leur pays¹⁴.

¹² Robert 1939 [1969 II] : 97-122 [1250-1275]. Je reproduis le texte ci-dessous, appendice 1.

¹³ Freitag 2000 : 174-186.

¹⁴ Polybe, *XX* 6, 9-12. Traduction D. Roussel légèrement modifiée.

Il est clair que, dans une situation de ce genre – la sécession d'un ou de plusieurs membres d'un État fédéral – le recours à la violence est le premier réflexe. Il n'est pas besoin d'évoquer la guerre du *Sonderbund* en Suisse ou la guerre de Sécession (Civil War) aux États-Unis ! Aussi les historiens n'ont-ils pas manqué d'être surpris par le contraste souligné par Polybe entre l'attitude de la Ligue achaienne lors du rattachement de Mégare au *Koinon* des Béotiens (προσέθεντο τοῖς Βοιωτοῖς μετὰ τῆς τῶν Ἀχαιῶν γνῶμης) et celle des Béotiens lors du retour de la cité à ses premières amours.

Grâce aux indications de Polybe, la date du moment où Mégare adhère au *Koinon* des Béotiens est facile à établir : c'est en 224 que Cléomène de Sparte, qui s'était emparé d'Argos à l'occasion de la trêve néméenne de 225, venait de rallier les cités de l'Akté et finalement Corinthe, abandonna le siège de Sicyone et se déplaça sur l'Isthme qu'il entreprit de fortifier¹⁵. Décidé à intervenir, Antigone Doson passa par la Béotie et gagna Pagai, où il rencontra Aratos et les Dix damiurges de la Confédération achaienne, venus se soumettre à ses exigences¹⁶. M. Feyel, notant que l'occupation de l'Isthme avait duré trop peu de temps pour justifier une opération aussi complexe que le transfert de Mégare, a supposé que celui-ci fut le fruit des négociations qui devaient aboutir à la conclusion de l'alliance nouvelle d'Aratos avec la Macédoine¹⁷. Aigosthènes, qui était encore une *kômé* de Mégare lorsqu'elle accueillit une garnison du roi Démétrios II, intégra la Confédération béotienne avec le statut de *polis*, comme le montrent les inscriptions. Nous ne savons pas quel était le statut de Pagai, ni même si le petit port a jamais fait partie du *Koinon* des Béotiens¹⁸. L'implication de Mégare, si les nouvelles découvertes devaient la confirmer, exclurait que l'arbitrage puisse dater du début de l'épisode béotien de la cité. Mais la date de son départ (βραχὺ δὲ πρὸ τῶν λεγομένων) n'est pas assurée. On la date généralement de 192, mais A. Aymard avait proposé de dater la stratégie de Philopœmen qu'elle implique de 206, une hypothèse écartée récemment par A. Robu¹⁹.

La longueur des lacunes du texte n'en permet pas une restitution précise, mais Robert en a dégagé clairement les divers aspects : l'éloignement des cités sollicitées, accessibles cependant par la mer, en garantit la neutralité, le recrutement des juges αἰρε]τοὺς πλουτίνδα καὶ ἀριστίνδα est le gage de leur impartialité, les plaidoyers des défenseurs Sicyoniens, cité membre de la Confédération achaienne, témoignent du respect des droits des parties.

L'idéologie sous-jacente à de telles pratiques est clairement exprimée dans un autre jugement datant de la même époque, dont je voudrais dire un mot maintenant. Il porte sur un différend qui a opposé Sparte à Mégalépolis et a été rendu par un groupe de cinq juges étrangers dont l'origine n'est pas connue²⁰. Il porte sur une amende infligée à Sparte dans un contexte assurément beaucoup plus conflictuel, celui des frontières de Mégalépolis et de Sparte à l'époque de l'intégration de cette dernière dans le *Koinon* des Achaiens, et se fonde sur le respect de la chose jugée : on assurera la pérennité du régime démocratique et la

¹⁵ II, 52.

¹⁶ Plutarque, *Aratos*, 43.

¹⁷ Feyel 1942 : 129-130.

¹⁸ Freitag (2000 : 185 n. 991) fonde sa conviction que Pagai devint membre autonome de la Confédération béotienne en même temps qu'Aigosthènes sur la description de Pline l'Ancien, IV 8 : "tertium ab hoc mari Boeotiae oppidum Pagae, unde Peloponnesi prosilit cervix".

¹⁹ Robu 2014 : 108-109.

²⁰ Le texte est repris et traduit ci-dessous, annexe 2.

concorde entre les cités si les arbitrages rendus dans le respect de la tradition ne sont pas constamment remis en cause. Il semble ressortir aussi de la nouvelle inscription de Messène que la loi fédérale prévoyait notamment qu'une cité qui refuserait de se soumettre à un arbitrage était passible d'amende²¹.

Les juges font allusion dans leurs attendus à un jugement précédent rendu en présence de représentants Lacédémoniens par un tribunal de 101 juges recrutés par "les alliés". Depuis W. Dittenberger, on pense qu'il s'agit d'un tribunal instauré par Philippe II, une opinion développée naguère par A. Magnetto et partagée depuis par K. Harter-Uibopuu et F. Camia²². La présence des Lacédémoniens au jugement suffit toutefois à ruiner cette hypothèse : nos sources affirment en effet qu'au temps de Philippe II, les Lacédémoniens refusèrent de se rendre à Corinthe (et de se soumettre aux arbitrages)²³. Si l'on s'interroge sur le moment où les Mégalopolitains et les Lacédémoniens ont été réunis dans une alliance de ce genre, on songe aussitôt à la situation du Péloponnèse au lendemain de la bataille de Sellasie (222)²⁴. La ligue hellénique dont Antigone Doson avait lancé l'idée en 224 sur le modèle de celles de Philippe et de Démétrios²⁵ fournissait en effet un cadre idéal pour procéder au nouveau règlement des frontières que les conditions de la paix imposées à Sparte avaient rendu possible. C'est précisément à cette époque-là que Mégare rejoint la Confédération béotienne...

Les arbitrages reposaient sur l'*isologia*, la possibilité des parties de parler d'égal à égal. Polybe n'hésitait pas à qualifier ces procédures de démocratiques et nous pourrions encore le faire à notre époque, bien que nous disposions pour cela d'un vocabulaire juridique nuancé dont l'origine ne remonte pas à la Grèce seule. Les Achaiens n'ont pas inventé le recours aux arbitrages²⁶. En créant un État fédéral fondé sur ce que nous appelons en droit constitutionnel la "souveraineté partagée", ils ont été conduits à repenser ces pratiques dans le cadre de la loi : les nomographes sont des magistrats importants dans le *Koinon* des Achaiens.

L'exil de Zeuxippos (peu après 188)

Le jugement sur le différend entre Sparte et Mégalépolis fait aussi allusion à des démarches entreprises auprès des Romains dont les dossiers déposés par les parties gardaient la trace.

²¹ Cf. *Bull. Ép.* 2013, n° 254 (D. Rousset).

²² Magnetto 1994 avec une bibliographie détaillée. Même interprétation par Harter-Uibopuu et, apparemment, Camia. Cf. ci-dessous, annexe 2.

²³ Voir Piérart 2001. Ignoré par la plupart des commentatrices et commentateurs ultérieurs de l'inscription, ce point de vue est évoqué en détail par Kralli (2017 : 247-250) qui reste prudente à cause des lacunes du texte.

²⁴ Griffith (1979 : 627-628) n'excluait pas une intervention d'Antigone Doson. Il a été suivi par Ager (1995 : 134-135). L'éventualité d'une activité d'arbitrage dans le cadre de l'Alliance d'Antigone Doson avait été écartée par Scherberich (2009 : 188-189). Aucun de ces auteurs n'explique la constitution d'un *tribunal de 101 membres*, qui ont prêté serment et dont les noms étaient consignés dans les archives mises à la disposition des juges ainsi que ceux des Lacédémoniens présents lors du procès. Après la bataille de Sellasie, Antigone Doson rendit à Sparte ses lois ancestrales tout en nommant le Béotien Brachyllas, fils de Néon, gouverneur de la cité (Polybe, II 70, 1 ; XX 5, 11). Kralli (2017 : 78 n. 51) penche aussi pour l'attribution du tribunal à Antigone Doson.

²⁵ Cf. Walbank 1988 : 349-354.

²⁶ Cf. A. Magnetto 2016.

Un autre épisode des relations entre Achaïens et Béotiens, qui eut lieu peu après la conclusion de la paix conclue en 188 entre Rome et le roi Antiochos, est particulièrement révélateur de la nouvelle situation qui était en train de se créer : l'affaire Zeuxippos que Polybe raconte en détail²⁷.

En 196, Zeuxippos, qui représentait le parti des Romains, avait organisé, apparemment avec le consentement de Flamininus, l'assassinat du béotarque Brachyllès, fils de Néon, un ami des rois de Macédoine, qu'Antigone avait nommé gouverneur (ἐπιστάτης) de Sparte après sa victoire sur Cléomène²⁸ et qui accompagnait Philippe à la conférence de Nicaïa en 197²⁹. Zeuxippos se réfugia à Tanagra et à Anthédon lors des troubles qui éclatèrent en Béotie à la suite de l'assassinat³⁰.

Environ dix ans plus tard, Flamininus obtint du Sénat l'envoi d'une lettre ordonnant à la Confédération béotienne le rappel de Zeuxippos et de ses complices. Les Béotiens refusèrent au nom des condamnations que leurs tribunaux avaient infligées aux exilés. Le Sénat pria alors les Aitoliens et les Achaïens de faire rentrer l'exilé dans sa patrie. Ces derniers se contentèrent d'envoyer des ambassadeurs aux Béotiens pour les inviter à répondre aux ordres du Sénat. Ils en profitèrent pour réclamer que soient enfin réglés des procès pendants depuis longtemps entre des ressortissants des deux Confédérations. Cette deuxième revendication allait compliquer les choses : devant l'inertie des Béotiens, Philopœmen finit par autoriser le recours à des saisies compensatoires, comme c'était l'usage en Grèce dans ce genre de situation.

Ce fut, écrit Polybe, la cause d'une tension qui menaçait d'aboutir à un conflit armé entre les deux États : "si le Sénat avait exigé que ses ordres concernant le retour de Zeuxippos fussent exécutés, la guerre aurait immédiatement éclaté. Mais il n'y eut aucune réaction de sa part."³¹

Plus tard, les Mégariens prêtèrent leurs bons offices pour régler la question des saisies. La guerre, là où les Grecs tentaient de résoudre les affaires par la diplomatie, est clairement désignée par Polybe comme une conséquence possible de l'ingérence de Rome dans les affaires des Grecs³².

Dans les années qui nous occupent, les Béotiens ne paraissent pas avoir particulièrement souffert de l'accueil qu'ils avaient réservé à Antiochos : le rappel de Zeuxippos est la seule intervention du Sénat que nous connaissons, d'ailleurs restée sans suite, et ce n'est qu'au moment où la troisième guerre de Macédoine est sur le point

²⁷ Polybe, XXII 4, 9-17 (la date est donnée par la stratégie de Philopœmen, qui doit être celle de 187/6).

²⁸ XX 5, 5.

²⁹ XVIII 1, 2 (Nicaïa) ; 43 (le complot).

³⁰ Récit suivi du complot et des troubles qui ont suivi : Tite-Live, XXXIII 27, 7-29. La paix entre les Béotiens et T. Quinctius Flamininus fut rétablie grâce à l'intercession des Athéniens et surtout des Achaïens (*ibid.*, 29, 8-12).

³¹ Polybe, XXII 4, 15-16. Traduction D. Roussel.

³² Les décisions du Sénat en 180 dans l'affaire des exilés de Sparte, si l'on accepte la version des événements qu'en fait Pausanias (VII 9, 6), confirment la teneur de la lettre du Sénat aux Aitoliens et aux Achaïens. Cf. Ferrary 1988 [2014²], 302 : en cas de défaut des Achaïens, les Athéniens, les Épirotes et les Aitoliens étaient priés à ramener les exilés chez eux.

d'éclater que les divisions entre cités entraîneront la dissolution du *koinon* par les Romains en 171³³. Les Achaïens, demeurés fidèles à Rome, avaient déjà payé le prix de leur liberté.

L'honneur ou l'intérêt ?

Les rapports instaurés par les Grecs avec les Romains devaient inévitablement compromettre les efforts qu'ils menaient pour régler par voie de droit les conflits entre cités : les cités déboutées, des factions évincées ou même des individus isolés prirent l'habitude d'envoyer des ambassadeurs à Rome dans l'espoir d'obtenir le soutien des autorités.

Il ressort assez clairement de nos sources que des divergences de vue entre Rome et la Confédération achaienne sur le sort de Sparte et de Messène, en particulier la question des exilés, furent à l'origine du durcissement de l'attitude du Sénat à son égard³⁴.

L'adhésion de Sparte à la Confédération en 192, arrachée sans consensus véritable, et celle de Messène l'année d'après furent loin d'être pacifiques. Philopœmen et ses amis, alors au pouvoir, réagirent brutalement vis-à-vis des cités, qui se tournèrent alors vers les Romains³⁵. M. Aemilius Lepidus, consul en 187, écrivit une lettre aux Achaïens leur faisant savoir le mécontentement du Sénat vis-à-vis de la façon dont ils traitaient les Lacédémoniens. Deux ans plus tard, en 185, Q. Caecilius Metellus, de passage à Argos, leur reprocha leur attitude à l'égard de Sparte et de Messène. Philopœmen et ses amis tentèrent d'opposer à ces ingérences une attitude legaliste, invoquant le respect des lois et des traités. Mais c'est la volonté du Sénat qui l'emporta quand Callicratès, élu stratège à son retour de Rome à l'automne 180, fit rappeler les exilés de Sparte et de Messène³⁶.

Polybe accusera plus tard Callicratès de Léontion d'avoir poussé le Sénat en 180 à favoriser les hommes qui, dans leur patrie, servaient pour de bonnes ou de mauvaises raisons les intérêts des Romains:

... à partir de ce moment, alors que les progrès accomplis par la Confédération, depuis l'époque où commence notre histoire, lui avaient permis d'atteindre à un très haut degré de puissance et de prospérité, l'impudente intervention de Callicratès marqua pour elle le début du déclin³⁷.

L'opinion de l'historien sur la portée de l'intervention de Callicratès a fait, à juste titre, l'objet de discussions³⁸. J.-L. Ferrary a bien montré pourquoi, dans ces pages écrites ou

³³ Polybe, XXVII 2 qu'on rapprochera du jugement sur la politique d'Aristainos exprimé en XVIII 13, 8 ; Tite-Live, XLII 47, 2-9.

³⁴ Cf. Ferrary 1978 : 749-752 ; Derow 1970 [2014] : 291-301.

³⁵ Ces expressions simplificatrices ne doivent pas faire perdre de vue que Rome, comme les cités et les confédérations grecques libres, étaient encore à cette époque, selon l'heureuse formule de Claude Nicolet, des régimes d'opinion (1978 : 894).

³⁶ Polybe, XXIV 10, 15.

³⁷ Polybe XXIV 10, 10. Traduction D. Roussel.

³⁸ Cf. Derow 1970 [2015]; Ferrary 1988 [2014²] : 291-306.

remaniées après 145, Polybe a pu exagérer l'importance de l'ambassade de 180³⁹. Philopœmen, Lycortas et sans doute plus d'un de leurs compatriotes ont cru que les Achaïens pourraient parler d'égal à égal avec Rome parce qu'ils avaient été des alliés loyaux⁴⁰. Sans doute estimaient-ils que l'efficacité de l'œuvre d'unification commencée par Aratos donnait aux Achaïens le droit d'unifier le Péloponnèse à leur profit⁴¹. Mais d'autres politiques comprirent assez tôt qu'on ne traiterait jamais avec Rome sur un pied d'égalité. De l'aveu même de Polybe, Aristainos avait, en 199, sauvé la Confédération achaienne du désastre en la poussant à abandonner l'alliance de Philippe V pour celle de Rome⁴². Aristainos, selon Polybe, opposait la politique de l'honneur à celle de l'intérêt : lorsqu'il est impossible d'acquiescer de l'honneur, il ne reste aux peuples qu'à se réfugier du côté de l'intérêt⁴³.

Lorsque Messène fit sécession, la Confédération avait demandé l'aide de Rome en invoquant les traités. Le Sénat répondit à ses ambassadeurs que cette affaire ne le regardait pas. Ces derniers demandèrent qu'au moins l'on interdît d'importer aux insurgés des armes et des vivres provenant d'Italie⁴⁴. Quelques mois plus tard, quand ils apprirent que les Achaïens avaient réussi à régler seuls les affaires de la Messénie, revenant sur leur déclaration, ils informèrent les mêmes ambassadeurs qu'ils avaient interdit d'aider les insurgés depuis l'Italie⁴⁵:

Ils firent ainsi clairement voir à tout le monde qu'en matière de politique étrangère, loin de négliger les affaires qui n'étaient pas pour eux d'une importance vitale et de laisser les intéressés les régler à leur gré, ils étaient au contraire fort mécontents quand on n'en référait pas à eux pour toute chose et qu'on faisait quoi que ce fût sans leur approbation⁴⁶.

Conclusions

Lorsque des ambassadeurs de Rhodes et de Pergame vinrent demander en 201 a.C. au Sénat de Rome la reprise des hostilités contre Philippe V de Macédoine, personne, sans doute, n'avait pris conscience qu'on venait d'enclencher un engrenage qui allait, en un demi-

³⁹ Ferrary, *l. l.*

⁴⁰ Polybe, XXIV 10, 9 ; Pausanias VII 9, 7.

⁴¹ Polybe ne désapprouve pas a priori le recours à la force : en II 40, 1-2, il considère l'union du Péloponnèse (τὴν Πελοποννησίων ὁμόνοιαν) comme une mission dont Aratos fut l'initiateur et l'inspirateur (ἀρχηγὸν καὶ καθηγεμόνα τῆς ὅλης ἐπιβολῆς), Philopœmen, le champion et le réalisateur (ἀγωνιστὴν καὶ τελεσιουργόν).

⁴² Polybe, XVIII 13, 7-8.

⁴³ Le dialogue entre Philopœmen et Aristainos, inséré par Polybe après son jugement sur Callicratès (XXIV, 11-12), décrit le dilemme qui s'offre alors aux Grecs. Cf. Ferrary 1988 [2014²] : 291-306.

⁴⁴ Polybe, XXIII 9, 12 : βοήθειαν αὐτοῖς κατὰ τὴν συμμαχίαν ἐπὶ τοὺς Μεσσηνίους. Badian 1952 suppose que les Achaïens avaient obtenu en 192 un *foedus aequum*.

⁴⁵ XXIII 17, 3.

⁴⁶ XXIII 17, 4. Traduction D. Roussel. Telle est la lecture de Polybe. Sur le contexte dans lequel s'insère ce passage, cf. Ferrary 1978 : 123-124.

siècle, faire passer la Grèce entière sous la domination romaine et, en trois fois autant, tout l'Orient méditerranéen.

Les cités qui acceptèrent de se réunir en confédération sous l'impulsion d'Aratos durent comprendre très vite qu'on ne pouvait pas maintenir entre elles une paix durable et efficace sans un respect profond des règlements et des procédures. L'adhésion sincère, voire enthousiaste, de beaucoup de cités au *Koinon* fut un résultat positif qui aurait sans doute pu être durable et s'étendre bien au-delà du Péloponnèse.

Le recours aux arbitrages internationaux reposait sur l'égalité des parties qui choisissaient les juges d'un commun accord. Il supposait l'adhésion des cités concernées au principe du respect de la chose jugée. L'intervention des Romains en Grèce ne devait pas compromettre *a priori* les efforts en vue de trouver des solutions pacifiques aux conflits qui opposaient les cités entre elles grâce à la création d'institutions appropriées, mais elle ouvrait aux cités réticentes une alternative. Convaincus, sans doute, que leur réussite donnait aux Achaiens le droit d'unifier le Péloponnèse à leur profit, Philopœmen et ses amis usèrent à l'égard des cités qui ne souhaitaient pas adhérer au *Koinon* de méthodes brutales qui poussèrent ces dernières à se tourner vers les Magistrats romains ou le Sénat, fût-ce au mépris des lois. L'accueil que reçurent leurs ambassadeurs ne pouvait que les encourager à prendre la route de Rome et il devenait difficile aux Grecs de ne pas respecter les avis des autorités romaines. Les interventions de Rome dans les affaires de Sparte et de Messène n'ont pas non plus mis fin automatiquement aux arbitrages internationaux. Mais désormais ils seront organisés à la demande des Romains ou au moins avec leur autorisation et l'on prendra soin de le signaler dans les textes⁴⁷.

Annexe 1

IG, VII 188+189 (SEG, XIII 327)

L. Robert, *RPh* 13 (1939) 97-12 (= *OMS*, II, 1250-1275)

Inscription de Pagai en Mégaride relatives à un arbitrage

[Μεγ]αρ[έων ?]

[(?)ἐπὶ γραμματέος τοῦ δεῖνος, ἐπὶ δὲ β]ασιλέος Ἀπολλωνίδα, μηνὸς Παν[άμου (*dies*)]
 [ὡς Μεγαρεῖς ἄγοντι, ἐπὶ δὲ γραμμ]ατέος τοῖς Ἀχαιοῖς Στράτωνος μη[νός.....]
 4 [— — — — — c.25 — — — — — τ]οῦ Θεδώρου, Πύθωνος τοῦ Πυθοδώρο[υ,]
 [— — — — — c.27 — — — — —]ς τοῦ Καλλιγείτου ἐπειδή, ἀν[τιποιησα-]
 [μένων Αἰγοσθενιτᾶν τε καὶ Παγαί]ων τοῦ τε λιμένος τοῦ Πανόρμου καὶ [.....]
 [— — c.10 — —, πρεσβευτὰς ἀπέστειλ]αν οἱ τε Ἀχαιοὶ καὶ οἱ Βοιωτοὶ ποτὶ τὰ[ν πόλιν]
 8 [τῶν Θυρρείων καὶ ποτὶ τὰν τῶν Κασσωπα]ίων ὅπως ἀποστείλωντι ἑκάτεροι [δικασ]-
 [τὰς ἄνδρας (*numerus*) αἶρε]τοὺς πλουτίνδα καὶ ἀριστίνδα, οἵτιν[ες ...]
 [— — — — — c.29 — — — — —] περὶ τῶν τόπων ὧν ἀντεποίησαντο Αἰ[γος]-
 [θενῖται καὶ Παγαῖοι πρὸς ἀλλήλους], οἱ τε Θυρρεῖς καὶ οἱ Κασσωπαῖοι τοὺς ἀρί[σ]-

⁴⁷ A Apamée déjà, le proconsul Manlius Vulso et les dix commissaires assignèrent aux cités en contestation "avec l'accord des deux parties, des cités dans lesquelles leurs litiges seraient tranchés (Polybe, XXI 46, 1, trad. D. Roussel)." Par exemple : *Syll.*³, 665 (ci-dessous, annexe 2) ; 683, l. 52-55 (vers 140). Cf. Camia 2009.

- 12 το[υς τῶν ἀνδρῶν ἀπέστειλαν· ἐλομέν]ων δὲ τῶν Ἀχαιῶν ἐπὶ τὰγ κρίσιν τοὺς
τὰν [εὖ]-
νοϊαν [τοῦ ἔθνους — — — c.17 — — —]όστρατον Νικάνδρου, Αἰνησίωνα Ξέν[ω]-
νος, ΣΙ[— — — — c.28 — — — — —]υ, Ἀντίφιλον Διοκκέος, Δαμοσίωνα Ἀ[ρισ]-
τοδίκου, [— — — — c.21 — — — — — ὑπέ]ρ Ἀχαιῶν, καὶ ἄνδρας οἵτινες διαβ[ου]-
16 λεύσοντα[ι περὶ — — — c.14 — — — — — μετὰ τῶν Πα]γαίων καὶ βοαθοῦσιν αὐτοῖς [εὐνό]-
[ω]ς περὶ τοῦ [— — — — — c.29 — — — — —]ίου, Φειδόλαον Δαιτιφάν[του],
Στρατίον Λ[— — — — — c.30 — — — — —]του, Ἀρέαν Πευθέα, Ἐπι[....]
Λασθένεος, [— — — — — c.30 — — — — —]υ, Μνασικλῆ Ἐπιμ[άρχου(?), Κρα(?)]-
20 τίδα Σατύρο[υ, — — — — — c.30 — — — — — Β]οῖσκον Ὀνασίμου [.....]
Ἄρχιππον Ἀριστ[— — — — — c.30 — — — — —] Λυκίσκου, Αἰγ[.....]-
νωνα Σθένωνος, Καλ[— — — — — c.30 — — — — —]ΔΑΜΩΝΠΟ[.....]
τᾶς δὲ τῶν Σικυωνίων πρό[λεως ἀποστειλάσης — — — — —]ΜΑΤ[— c.10 —]-
24 ξενον Σωτίμου διὰ τὰν ἐ[ὔ]νοϊαν καὶ φιλίαν ἃν ἔχουσα διατελεῖ διὰ παν]-
[τ]ῆς ποτὶ τὰμ πόλιν ἀμῶν, [οἱ ἀποσταλέντες ἄνδρες παραγενόμενοι εἰς(?) τοὺς τό]-
πους τοὺς ἀντιλεγόμενους [— — — — — — — — — — — ἀπεδείξαντο(?)]
τὰν εὐνοϊαν τᾷ πόλει ἀμῶν [καὶ ἀνεστράφησαν(?) — — — — — — — — — — —]
28 καὶ τᾶς πόλιος τῶν Σικυωνίων συν[— — — — — — — — — — —]
τῶν ἀνδρῶν δικαίως καὶ εὐόρκως ἔδοξ[ε βουλαῖ καὶ δάμωι· ἐπαινέσαι μὲν τοὺς]
ἄρχοντας τῶν Ἀχαιῶν καὶ τοὺς Ἀχαιοὺς [ὅτι τοὺς — — — — — — — — — — — καὶ εὐνο]-
οῦντας τῷ ἔθνει οὐκ ἐγκαταλείποντι [— — — — — — — — — — — ἀλλὰ]
32 διασώζονται ἐν τοῖς μεγίστοις κινδύνο[ι]ς [καὶ φόβοις(?)]· ἐπαινέσαι δὲ καὶ τὰν]
πόλιν τῶν Σικυωνίων ὅτι διαμένει καὶ δια[φ]υλ[άσσο]υσα τὰν ὑπάρχουσαν φιλίαν]
καὶ εὐνοϊαν διὰ παντὸς ποτὶ τὰν πόλιν ἀμῶν· ὠ[σαύτως δὲ ἐπαινέσαι(?)]
καὶ τοὺς ἀποσταλέντας ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν κ[αὶ τῶν Σικυωνίων συνεγδίκους(?) τοὺς]
36 βοαθοῦσαντας τᾶ[ι πό]λει εὐνόως κατὰ τὸ δίκαιον· δεδόσθαι δὲ αὐτοῖς καὶ προξε]-
νίαν καὶ ἀναγρά[ψαι ἐν] τὰν αὐτὰν στάλαν ἐν αἷ καὶ [τὸ γενόμενον κρίμα γεγραμ]-
μένον ἐστὶ· εἶμ[εν δὲ αὐ]τοῖς καὶ ἀτέλειαν ὧν τε κ[— — — — — — — — — — —]
[....]ι καὶ ἐν τῶ[ι]σι προεδρίαν καὶ ἐξουσίαν τοῦ παραγίνεσθαι ἐς πάσας τὰς]
40 [θυσίας ἃς συντελο]ῦντι Παγαῖοι· δίδοσθαι δὲ α[ὐ]τοῖς — — — — — — — — — — —]
[— — — — — — — — — — —] ὅπως εἰδῶ[ντι — — — — — — — — — — —]

L. 3 : MH Lecture de Ph. Le Bas d'ou A. Robu restituue μη[νός.....] (Robu 2011 : 86-87).

Annexe 2

IvO 47 (Syll.³, 665 ; Ager, 137 ; Harter-Uibopuu, 11 ; Camia, 2)

Arbitrage entre Mégalépolis et Sparte

- ἀπόφασις δικαστᾶν π[ερὶ χώρας ἀμφιλεγόμενας, τῶν αἰρεθέντων]
δικάσαι τοῖς Ἀχαιοῖς κ[αὶ τοῖς Λακεδαιμονίοις, — — — — — — — — — — —]
τοῦ Ἐπιγόνου, Ἀριστάρχου [τοῦ — — — — —, — — — — — τοῦ — — — — — ἀν]-
4 δρου, Πολυκράτεος τοῦ Πολυ[— — — — —, — — — — — τοῦ — — — — —, καὶ]
περὶ τᾶς ζαμίας ἃς ἐζαμίωσα[ν — — — — — — — — — — — τὸν δᾶμον τὸν Λα]-
κεδαιμονίων, ὅτι ἀντιπο<ε>ἴτ[αι — — — — — — — — — — — τῷ δάμω τῷ]
Μεγαλοπολιτᾶν ταύτας τᾶς χ[ώρας — — — — — — — — — — — λόγων δὲ]
8 πλειόνων ρηθέντων, ἐπεὶ πολ[— — — — — — — — — — —]

- τας διὰ τῶν συνδίκων, καὶ τὰμ [μὲν ὑπάρχουσαν ἐκ πολλοῦ χρόνου]
 διαφορὰν ταῖς πόλεσι δι' [ὄλ]ο[υ — — — — διαλυσαί ἐπειρασάμεθα],
 προθυμίας καὶ σπουδᾶς οὐθὲν [ἐλλείποντες]· Ἀ.....Λ [οὐκ ἄ]-
 12 πηνέγκαμεν ἐπιγραφὰν διὰ πο[λλοῦ], ἔνεκεν τοῦ χρόνον ἱκα[νὸν]
 δοθῆμεν εἰς σύλλυσιν τοῖς δια[φερ]ομέ[ν]οις· ἐπε[ὶ] δὲ ἀναγκαῖόν [τε]
 καὶ ἀκόλουθ[ον τῷ ὄρ]κω ὃν <ὦ>μ[όσα]μεν καὶ τοῖς νόμοις τοῖς τῶν Ἀ-
 16 χαιῶν σ[υ]ντελε[ῖ]ν τὰν κρίσιν, [<ὦστ'> εἰς] τὰ γράμματα τὰ δαμόσια ἀπενεγχθῆ-
 μεν, ἔνεκεν τοῦ μήτε τὰ ποτιδε[ό]μενα κρίσιος ἄκριτα γίνεσθαι μή-
 τε τὰ κεκριμένα ἄκυρα, ὅπως δα[μ]οκρατούμενοι καὶ τὰ ποθ' αὐτοὺς
 ὁμοιοῦντες οἱ Ἀχαιοὶ διατε[λ]ῶντι εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον ὄντες ἐν εἰ-
 20 ράναι καὶ εὐνομίαι, αἱ τ' ἐν τοῖς Ἑλλάσιν καὶ συμμάχοις γεγενημέ-
 ναι πρότερον κρ[ί]σεις βέβαιαι[ι] καὶ ἀκήρατοι δ[ι]αμένωντι εἰς τὸν
 ἀεὶ χρόνον κα[ὶ] αἱ σῆλαι καὶ τ[ὰ ὄρι]α τὰ τεθέ[ν]τα ὑπὲρ τῶν κρισ[ί]-
 24 ωμ μένη κύρια δι' ὄλου καὶ μηθέ[ν] αὐτῶν ἢ ἰσχυ[ρότ]ερον, γεγεν[η]μέ-
 νας καὶ πρότε[ρ]ον κρίσιος Μεγ[α]λοπολίταις καὶ Λακεδ[αι]μον[ί]οις
 [ὑπὲρ ταύτα[ς τᾶς] χώρας, ὑπὲρ ἅς [νῦν] διαφέρονται, — —]..[— —]
 [— — — — — — —]ων τῷ προδίκω [— — — — — — — — — — — — —]
 [— — — — — — —]στα κατακολουθ[— — — — — — — — — — — — —]
 [— — — — — — —] ἐν Μεγάλαι πόλει ἐν τῷ — — — — — — — — — — — — —]
 28 [— — — — — — —] ἐν τῷ ἀσύλ[ω]ι κ[αὶ] — — — — — — — — — — — — —]
 [— — — — — — —] μ[έν]αις εὔ ὑ[πὸ] Με[γα]λοπολιτᾶν(?) — — — — — — — — — — — — —]
 [— — — — — — —] ὑπὸ τῶν συμμάχων αἶρε[θ]έντες — — — — — — — — — — — — —]
 [— — — — — — —] ἀμφοτέρων ἐπιτρε[ψ]άντων, εἰ δοκεῖ τὰν Σκιρ[ί]τιν κατεσ[θ]-
 32 [χῆ]σθαι ὑπὸ Μεγαλοπο[λι]τᾶν — — ἐν αἱ κ[αὶ] Ἀίγυ[π]τις χώρα — — ἢ ὑπ[ὸ] Λακεδαι[ο]-
 [μονί]ων, καὶ ὀρισ[μ]ὸς τᾶς χώρας ἀ[πο]γεγραμμένο[ς], καὶ ὅτι ὤμοσ[αν] αἰρήσε[θ]-
 [σθαι] ἐκ π[ά] <ν>των ἀριστίνδαν, κ[αὶ] ὅτι ἔκριν[αν] οἱ δικασταὶ γ[ενέ]σθαι
 [τὰν Σκιρ[ί]τιν καὶ τὰν Αἰγυ[π]τιν Ἀρκ[ά]δων ἀπὸ] τοῦ τοὺς Ἡρακλείδας εἰς
 36 [Π]ελοπόννασον κατελθεῖν, καὶ [ὁ ὄρ]κος τὸν <ὄ>μόσαντες οἱ δικασταὶ ἐ-
 [δ]ίκασαν, καὶ τῶν δικασάντων τὰ [ὀνό]ματα, οἳ ἦσαν τῷ πλήθει ἑκατὸν
 [κα]ὶ εἴς, καὶ οἱ παρόντες Λακεδα[ι]μονίων ἐπὶ τοῦ ὄρκου. κρίνοντες
 [οὖν ο]ὔτῳ κα μάλιστα μένειν [τὰ ποθ'] αὐτοὺς τοὺς Ἀχαιοὺς ὁμοιοῦν-
 40 [τας, εἰ] τὰ κριθέντα παρ' αὐτοῖς μηκέτι γίνοιτο ἄκυρα δι' ἐτέρων ἐγ-
 [κλημά]των, ἀλλ' ὅρον ἔχοι τᾶς ποθ' αὐτοὺς διαφορᾶς κρίσιν δικ[ασ]τη-
 [ρίου, ἐ]γνώκότες δὲ ἐκ τ[ῶ]ν παρατεθέντων ἀμῖν παρ' ἀμφοτέρ[ων γραμ]-
 [μάτων] καὶ Ῥωμαίους τοὺς προεστακότας τᾶς τῶν Ἑλλάν[ων] εὐνομί[α]-
 44 [ας καὶ ὁμο]νοίας, ὅκ[α π]αρεγενήθησαν ποθ' αὐτοὺς Μεγ[α]λοπολίται
 [καὶ Λακεδαιμόνιοι ὑ]πὲρ ταύτας τᾶς χώρας διαφε[ρό]μενοι, ταύταν
 [ἀποφά]νασθαι τὰν γνώμα[ν], διότι δεῖ τὰ [κεκριμένα] εἶμεν κύρια — —]
 [— — — — — — —]αι[— — — — — — — — — — — — —]
 48 [— — — — — — —] κρ[ί]σιν κα[ὶ] — — — — — — — — — — — — —]
 [— — — — — — —] μ[έν]ας πόλιος[ς] — — — — — — — — — — — — —]
 [— — — — — — —] κρίσεις πα[ρ] — — — — — — — — — — — — —]
 [— — — — — — —] τὰν ζα[μ]ίαν ἃν ἐζα[μ]ίωσαν — — — — — — — — — — — — —]
 52 [— — — — — — —] ὑπό[δ]ικον εἶμε[ν] — — — — — — — — — — — — —]

Décision [concernant les régions contestées] prise par les juges [choisis] pour trancher entre Achaïens [et Lacédémoniens, — — — — — — — —] fils d'Epigonos, Aristarchos [fils de — — —, — — — fils de — —]dros, Polykratès, fils de Poly[— — —, — — — fils de — — — —] au sujet de l'amende infligée [par — — — — — au peuple des Lacédémoniens parce qu'il conteste [— — — — — —] au peuple des]Mégalopolitains ces régions [— — — — — — — — des discours] ayant été prononcés en grand nombre, attendu que [beaucoup de — —] par les défenseurs (*syndikoi*), et que le différend [— — — — — — — — — —] entre les cités [— — — — — — — — — — — — — — de manière définitive] sans épargner nos efforts ni notre zèle, [— — — — — — — — — —] nous n'avons pas délivré de rapport écrit pendant longtemps, afin de nous accorder suffisamment de temps pour résoudre les questions en litige, attendu toutefois qu'il est nécessaire et conforme au serment que nous avons prononcé ainsi qu'aux lois des Achaïens de mettre un terme au jugement, [afin que] nous puissions le déposer aux archives publiques, afin que les questions qui doivent être jugées ne demeurent pas sans jugement, afin que les Achaïens vivent pour toujours en régime démocratique et dans la concorde les uns à l'égard des autres, en paix et dans le respect des lois, et que les arbitrages antérieurs qui ont eu lieu devant les Grecs et les alliés demeurent en vigueur et intangibles pour toujours et que les stèles et les bornes plantées au nom des arbitrages restent entièrement valides et que rien ne l'emporte sur elles, un arbitrage étant intervenu entre les Mégalopolitains et les Lacédémoniens au sujet de la région même à propos de laquelle [ils sont actuellement en désaccord

Les lignes 25-29 sont trop mutilées pour pouvoir être traduites.

[—————stipule que] les juges élus par les alliés [————] avec mandat des deux parties [de décider si la] Skiritide, qui comprend le] territoire de [l'Aigyde,] appartient aux Mégalopolitains ou aux Lacédémoniens; qu'un cadastre de la région a été dressé ; qu'ils ont décidé sous serment que [————] selon leur rang, que les juges ont estimé que la Skiritide et l'Aigyde appartenaient aux Arcadiens depuis le retour des Héraclides dans le Péloponnèse; [le serment] que les juges ont prononcé en rendant leur sentence, les noms des juges, au nombre de cent un, ainsi que les Lacédémoniens présents lors de la prestation du serment ; ... jugeant donc que les Achaïens vivront entre eux dans la concorde si les questions qui ont été jugées chez eux ne sont plus invalidées par de nouvelles plaintes, mais qu'un jugement par un tribunal met un terme aux différends qui les oppose, informés par les documents déposés auprès de nous par les deux parties que les Romains, qui accordent le plus grand prix au respect des lois et à la concorde entre les Grecs, lorsque se sont rendus auprès d'eux les Mégalopolitains et les Lacédémoniens en litige au sujet de ces régions, ont exprimé cet avis que les choses jugées doivent demeurer en vigueur,

*Les lignes 47-53 sont trop mutilées pour pouvoir être traduites.
Il y était question de l'amende infligée aux Lacédémoniens.*

Date

Le terminus *a quo* de 164 a.c. est fourni par Polybe, XXXI 1, 7 : "Cette année-là, le Sénat [...] désigna comme légats C. Sulpicius Gallus et M. Sergius, avec mission, d'une part, d'aller observer ce qui se passait en Grèce et de trancher la question du territoire que se disputaient les Lacédémoniens et les Mégalopolitains [...]." Les lignes 43-46 de l'inscription font état de la réaction des Romains aux démarches des uns et des autres, sans doute à ce moment-là.

D'autre part, Pausanias, VII 11, 1-3, raconte qu'un Romain appelé Gallos, chargé d'arbitrer un conflit de frontière entre Lacédémoniens et Argiens, aurait traité ces derniers avec mépris et aurait transmis le jugement à Callicratès. Il se peut qu'on ait là un écho déformé de cet épisode : voir parmi d'autres, Lafond 2000, 143-144. Sur les sources des *Achaïca* de Pausanias, cf. Ferrary 2014² : 200-205. Il est donc possible que les légats de 164 aient renvoyé l'affaire au *Koinon* des Achaïens et que *IvO* 47 conserve le souvenir de cette étape de la procédure (cf. Pausanias, VII 9, 5 ; 12, 4, avec le commentaire de Lafond 2000, 145-146). Le jugement ultime qu'elle contenait n'avait pas pour but de reprendre la procédure, mais de confirmer les décisions prises précédemment. On notera toutefois que Bowman (1992) identifie, non sans vraisemblance, le Gallos de Pausanias avec L. Anicius Gallus dont l'intervention daterait de 155. K. Höghammar (2000-2001) a mis en rapport le texte du Périégète avec une inscription honorifique, malheureusement très fragmentaire, trouvée à Cos (*SEG*, XLVI 1087) pour tenter de reconstituer une procédure d'arbitrage entre Sparte et Argos : cf. Camia 2009, 153-156. On peut imaginer qu'après Pydna, les Lacédémoniens, ont cherché l'appui des Romains pour obtenir le retour à leurs frontières d'avant 337⁴⁸.

Bibliographie

- Ager, S. L. 1996. *Interstate Arbitration in the Greek World. 337-90 B.C.* Berkeley et al.
- Aymard, A. 1928. "Les stratèges de la Confédération achéenne." *REA* 30 : 1-62.
- Bowman D. A. 1992. "Pausanias 7. 11. 1-2 and the Identity of ho Gallos." *AHB* 6 : 95-102.
- Badian, E. 1952. "The Treaty between Rome and the Achaean League." *JRS* 42 : 76-80.
- Camia, F. 2009. *Roma e le poleis. L'intervento di Roma nelle controversie territoriali tra le comunità greche di Grecia e d'Asia Minore nel secondo secolo a.C. : le testimonianze epigrafiche.* Athènes.
- Derow, P. 1970 [2014]. "Polybius and the Embassy of Kallikrates." *Essays presented to C. M. Bowra.* Oxford : 12-23 [= A. Erskine & J. C. Quinn (éds) *Rome, Polybius and the East.* Oxford : 169-180].
- 1989. In A. E. Astin, et al., *CAH*², VIII. Oxford : 290-323.
- Ferrary, J.-L. 1978. In C. Nicolet (éd.) *Rome et la conquête du Monde méditerranéen*, II. Paris : 729-788.
- 1988 [2014²]. *Philhellénisme et impérialisme.* Rome
- Freitag, K. 2000. *Der Golf von Korinth. Historisch-topographische Untersuchungen von der Archais bis in das 1. Jh. V. Chr.* Munich.
- Griffith, G.T. 1979. In N.G.L. Hammond, G. T. Griffith & F. W. Walbank (1972-1988), *A History of Macedonia*, vol. II. Oxford.
- Harter-Uibopuu, K. 1998. *Das zwischenstaatliche Schiedsverfahren im Achaïschen Koinon.* Köln et al.
- Höghammar, K. 2000-2001. "A Note on the Border Conflict between Argos and Sparta in the Second Century B. C." *OAth.* 25-26 : 67-70.

⁴⁸ Récemment, Täuber 2006 : 341-344 a proposé de dater *IvO* 46 et 47 de 180. Il suppose que Polykratès (l. 4, gén. Πολυκράτεως) est Rhodien et, par conséquent, tous les juges. On serait alors renvoyé à une époque antérieure à la disgrâce de Rhodes. Plausible en soi, l'hypothèse demanderait à être confirmée.

- Knoepfler, D. 2003. "Huit otages béotiens proxènes de l'Achaïe : une image de l'élite sociale et des institutions du *Koinon Boiôtôn* hellénistique (Syll.³ 519)." In M. Cébeillac-Gervasoni & L. Lamoine (éds.) *Les élites et leurs facettes : les élites locales dans le monde hellénistique et romain*. Rome : 85-106.
- Kralli, I. 2017. *The Hellenistic Peloponnese : Interstate Relations. A Narrative and Analytic History from the Fourth Century to 146 B.C.* Swansea.
- Lafond, Y. 2000. *Pausanias, Description de la Grèce. Livre VII : l'Achaïe (introduction, traduction et commentaire)*. Paris, Collection des Universités de France.
- Luraghi, N. et Magnetto, A. (avec un appendice par Chr. Habicht) 2012. "The Controversy between Megalopolis and Messene in a New Inscription from Messene." *Chiron* 42 : 509-550.
- Magnetto, A. 1994. "L'intervento di Filippo II nel Peloponneso e l'iscrizione Syll.³ 665." In S. Alessandri (éd.) *Ἱστορίη. Studi offerti dagli allievi a Giuseppe Nenci in occasione del suo settantesimo compleanno*. Lecce : 296-307.
- 2016. "Interstate Arbitration and Foreign Judges." In E. M. Harris & M. Canevaro (éds), *The Oxford Handbook of Ancient Greek Law*. Online Publication.
- Nicolet, C. 1978. In C. Nicolet (éd.) *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 2 : 883-920.
- Piérart, M. 2001. "Argos, Philippe II et la Cynourie (Thyréatide) : les frontières du partage des Héraclides." In R. Frei-Stolba & K. Gex (éds) *Recherches récentes sur le monde hellénistique. Actes du colloque en l'honneur de Pierre Ducrey*. Berne et al. : 27-43.
- 2016. "Le bien le plus grand et le plus précieux qui se puisse trouver (Polybe XVIII 41, 5)." In A. Neumann-Hartmann & Th. Schmidt (éds) *Munera Friburgensia*. Bern et al. : 41-53.
- Rémy, A. 2008. "Polybe et le Πολίτευμα de la Confédération achéenne." *BAGB* : 101-125.
- Robert, L. 1936 [1969]. "Hellenica." *RPh* : 97-217 [= OMS, II 1250-1370].
- Robu, A. 2011. "Recherches sur l'épigraphie de la Mégaride. Le décret d'Aigosthènes pour Apollodôros de Mégare (IG,VII 223)." In N. Badoud (éd.) *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler*. Neuchâtel : 79-101.
- 2014. "Between Macedon, Achaëa and Boeotia : the Epigraphy of Hellenistic Megara revisited." In N. Papazardakas (éd.) *The Epigraphy and History of Boeotia: New Finds, New Prospects*. Leiden et Boston : 95-118.
- Roussel, D. 1970. *Polybe. Histoire*. Paris.
- Scherberich, K. 2009. *Koinè Symmachia. Untersuchungen zum Hellenenbund Antigonos' III. Doston und Philipps V. (224-197 v. Chr.)*. Stuttgart.
- Shiple, D. G. 2018. *The Early Hellenistic Peloponnese*. Cambridge.
- Sizov, S. K. 2017a. "The *Damiourgoi* in the Cities of the Peloponnese and the Achaian *Koinon*." *DHA* 43 : 11-32.
- 2017b. "The ΣΥΝΑΡΧΙΑΙ in the Achaian Federation and its Member Cities." *TYXE* 32 : 225-233.
- 2017c. "On the Composition of the Achaian Synodos in Polybios Time." *Acta Ant. Hung.* 57 : 381-414.
- Täuber, H. 2006. "Rhodische Schiedsrichter in Achäerbund. Eine neue Einordnung von IvO 46 und 47 in die Geschichte der römisch-griechischen Beziehungen im 2. Jh. v.Chr." In P. Amann, M. Pedrazzi & H. Täuber (eds) *Italo-Tusco-Romana : Festschrift für Luciana Aigner-Foresti zum 70. Geburtstag am 30. Juli 2006*. Vienna: 341-344 (TYXE Sonderband 4).
- Walbank, F. W. 1957-1979. *A historical commentary on Polybius*. Oxford.
- 1988. In N. G. L. Hammond & F. W. Walbank, *A History of Macedonia*, III. Oxford : 337-364.
- Weil, R. 1977. *Polybe. Histoires (Livre VI)*. Paris, Collection des Universités de France.